

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	711
Article 1.1	Titre.....	711
Article 1.2	Préambule	711
Article 1.3	Objet.....	711
Article 1.4	Définitions.....	711
CHAPITRE 2	CHAMPS D'APPLICATION.....	713
Article 2.1	Champs d'application	713
CHAPITRE 3	POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ.....	713
Article 3.1	Empêchement à l'exécution des tâches.....	713
Article 3.2	Droit d'entrée	713
Article 3.3	Demande de plans	713
CHAPITRE 4	PERMIS	713
Article 4.1	Obtention du permis.....	713
Article 4.2	Informations à transmettre	714
Article 4.3	Avis de transformation.....	714
Article 4.4	Autres travaux.....	714
Article 4.5	Travaux non conformes	714
Article 4.6	Frais.....	714
CHAPITRE 5	EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'AQUEDUC	715
Article 5.1	Type de tuyauterie.....	715
Article 5.2	Matériaux utilisés.....	715
Article 5.3	Diamètre, pente et charge hydraulique d'un branchement d'aqueduc	715
Article 5.4	Identification des tuyaux.....	715
Article 5.5	Raccordement désigné	715
Article 5.6	Construction d'un branchement d'aqueduc	716
Article 5.7	Poteau de service.....	716
Article 5.8	Réducteur de pression	716
Article 5.9	Compteur d'eau.....	716
Article 5.10	Raccordements croisés.....	716
Article 5.11	Pompes de surpression	717
Article 5.12	Profondeur et emplacement de la conduite d'aqueduc	717
CHAPITRE 6	EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC	717
Article 6.1	Avis de début de travaux.....	717
Article 6.2	Alignement d'un branchement.....	717
Article 6.3	Assise d'un branchement d'aqueduc.....	717
Article 6.4	Recouvrement d'un branchement d'aqueduc.....	717
Article 6.5	Recouvrement sans inspection	718
Article 6.6	Étanchéité d'un branchement d'aqueduc	718
CHAPITRE 7	UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU	718
Article 7.1	Code de plomberie	718

Article 7.2	Climatisation et réfrigération	718
Article 7.3	Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal.....	718
Article 7.4	Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service.	718
Article 7.5	Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement	718
Article 7.6	Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment..	719
Article 7.7	Raccordements	719
CHAPITRE 8	FONCTIONNEMENT DES RÉSEAUX D'AQUEDUC	719
Article 8.1	Quantité et pression d'eau.....	719
Article 8.2	Interruption de service	719
Article 8.3	Frais de raccordement	719
Article 8.4	Délai de raccordement au réseau	719
Article 8.5	Dégel et bris des branchements de service d'aqueduc	719
Article 8.6	Interruption de l'eau	720
Article 8.7	Droit d'entrée et obstruction aux travaux	720
CHAPITRE 9	UTILISATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE.....	720
Article 9.1	Remplissage de citerne.....	720
Article 9.2	Arrosage de la végétation.....	720
Article 9.3	Périodes d'arrosage	720
Article 9.4	Système d'arrosage automatique	721
Article 9.5	Nouvelle pelouse et nouvel aménagement	721
Article 9.6	Ruissellement de l'eau	721
Article 9.7	Piscine et spa.....	721
Article 9.8	Véhicules, entrées automobiles, trottoirs	722
Article 9.9	Lave-auto	722
Article 9.10	Bassins paysagers.....	722
Article 9.11	Jeu d'eau	722
Article 9.12	Purges continues	722
Article 9.13	Irrigation agricole.....	722
Article 9.14	Source d'énergie	722
Article 9.15	Interdiction d'arroser.....	722
CHAPITRE 10	POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'EMPLOYÉ MUNICIPAL	723
Article 10.1	Application.....	723
Article 10.2	Appareils défectueux.....	723
Article 10.3	Essai d'étanchéité.....	723
Article 10.4	Travaux non conformes	723
Article 10.5	Certificat d'inspection.....	723
CHAPITRE 11	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	723
Article 11.1	Interdictions	723
Article 11.2	Coût des travaux de réfection.....	723
Article 11.3	Avis	723
Article 11.4	Infraction et pénalités.....	724
Article 11.5	Délivrance d'un constat d'infraction.....	724
CHAPITRE 12	ENTRÉE EN VIGUEUR	724

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement no 279-2016 portant
sur les modalités relatives à la
gestion et à l'utilisation du
réseau d'aqueduc**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore exploite un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout raccordés à un système d'épuration des eaux usées ;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire que la municipalité adopte certaines mesures visant les travaux d'aqueduc effectués sur les terrains privés ;

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* permet à toute municipalité de régir la façon dont doivent être faits les branchements privés à l'aqueduc ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Bernyce Turmel, conseillère, lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 27 octobre 2016 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR BERNYCE TURMEL, APPUYÉ PAR CAROLE BROCHU ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 279-2016 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1.1 Titre

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 279-2016 portant sur les modalités relatives à la gestion et à l'utilisation du réseau d'aqueduc ».

Article 1.2 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

Article 1.3 Objet

Le présent règlement a pour objet de régir la façon d'effectuer un branchement privé à l'aqueduc ainsi que de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Article 1.4 Définitions

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

Arrosage automatique :	tout appareil d'arrosage relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains ;
Arrosage manuel :	l'arrosage avec un boyau relié à l'aqueduc équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation ;
Bâtiment :	toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, sauf usage agricole;
Branchement d'aqueduc privé :	conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage) et se raccordant à un branchement d'aqueduc public ;
Compteur d'eau :	un appareil servant à mesurer la consommation d'eau ;
Employé :	une personne qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche, spécifiquement désignée par la municipalité ou son remplaçant;
Habitation :	tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles ;
Immeuble :	le terrain, les bâtiments et les améliorations ;
Logement :	une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir ;
Lot :	un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil ;
Municipalité :	la municipalité de Saint-Isidore ;
Personne :	personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives ;
Propriétaire :	en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres ;
Robinet d'arrêt/ Poteau de service :	un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment ;

Tuyauterie intérieure : l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure ;

Vanne d'arrêt intérieure : un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

CHAPITRE 2 **CHAMPS D'APPLICATION**

Article 2.1 **Champs d'application**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'aqueduc de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire desservi de la municipalité.

Le présent règlement a pour effet de limiter l'usage de l'eau potable en provenance du réseau d'aqueduc pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché, ainsi que l'élevage agricole qui représentent l'ensemble des activités requises pour l'élevage animalier.

CHAPITRE 3 **POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

Article 3.1 **Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la municipalité ou autre personne désignée de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

Article 3.2 **Droit d'entrée**

L'employé a le droit d'entrer en temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. L'employé doit avoir sur lui et exhiber, lorsqu'il en est requis, une pièce d'identité délivrée par la municipalité. De plus, l'employé a accès à l'intérieur des bâtiments et aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, lui seul peut enlever ou poser les sceaux.

Article 3.3 **Demande de plans**

La municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution de l'aqueduc de la municipalité.

CHAPITRE 4 **PERMIS**

Article 4.1 **Obtention du permis**

Tout propriétaire ou occupant qui installe, reconstruit ou allonge un branchement d'aqueduc ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement d'aqueduc existant, doit obtenir au préalable de la municipalité un permis de raccordement à l'aqueduc.

Article 4.2 Informations à transmettre

Tout propriétaire ou occupant qui désire obtenir un permis doit fournir, lors de sa demande à la municipalité les documents suivants :

Un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé qui indique :

- a) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipal et le numéro du lot visé par la demande de permis;
- b) Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- c) Un croquis localisant les branchements;
- d) L'identité de l'entrepreneur qui effectuera les travaux, son adresse et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec.
- e) La liste des appareils autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement d'aqueduc.

La demande de permis doit être déposée auprès de la municipalité. Le permis est délivré au plus tard dix (10) jours après que la demande soit complétée et dans la mesure où les travaux peuvent être effectués suivant les règles de l'art.

La demande de permis doit en outre comprendre un engagement de la part du propriétaire à l'effet qu'il contactera l'employé au moins cinq (5) jours ouvrables avant le moment où les travaux seront effectués, de façon à pouvoir coordonner la surveillance des travaux.

Les travaux ne peuvent être effectués que si l'employé, ou une personne spécialement désignée par lui à cet effet, est en mesure de vérifier la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement.

Article 4.3 Avis de transformation

Le propriétaire ou l'occupant d'un édifice public ou d'un établissement commercial, institutionnel ou industriel doit informer, par écrit, l'employé de toute transformation modifiant la consommation en eau potable.

Article 4.4 Autres travaux

Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert quelques parties que ce soit d'un branchement d'aqueduc, et pour effectuer tous travaux d'aqueduc autres, un propriétaire ou occupant doit obtenir un permis de la municipalité. Il doit toutefois obtenir le certificat d'inspection prévu à l'article 10.5.

Article 4.5 Travaux non conformes

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit exécuter à ses frais, dans les soixante-douze (72) heures de la réception de l'avis, les changements nécessaires.

Article 4.6 Frais

L'obtention d'un permis est gratuite.

CHAPITRE 5 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Article 5.1 Type de tuyauterie

Un branchement d'aqueduc doit être construit avec des tuyaux neufs de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la municipalité pour un branchement d'aqueduc selon les conditions énumérées à l'article 5.2.

Article 5.2 Matériaux utilisés

Les branchements privés d'aqueduc doivent être construits avec les matériaux suivants:

- Tuyau de cuivre type "k" mou de 20 mm (3/4") à 50 mm (2") sans soudure ou tuyau de branchement bleu 904, Municipex ou l'équivalent.
- Tuyau P.V.C. DR 25, joints "tyton" étanches de 100 mm (4") et plus.

Article 5.3 Diamètre, pente et charge hydraulique d'un branchement d'aqueduc

Lorsque le règlement ne prévoit pas autrement, le diamètre requis de la conduite du branchement d'aqueduc privé est déterminé d'après les spécifications du Code de plomberie en vigueur au Québec.

Les tuyaux doivent avoir le diamètre suivant:

Nombre de logements	Aqueduc
1	20 mm (3/4")
2 à 3	25 mm (1")
4 à 8	38 mm (1 1/2")
9 à 20	50 mm (2")
21 et plus	100 mm (4")

Il n'est pas permis de faire l'installation de tuyau d'aqueduc de 62 mm (2½") et 75 mm (3"). Pour les autres types de bâtiment, le diamètre minimum est déterminé selon les spécifications du Code de plomberie en vigueur au Québec.

Article 5.4 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification et le numéro de la norme d'attestation de conformité de l'organisme responsable. Les conduites doivent être assemblées et placées de sorte que lesdites inscriptions soient lisibles facilement lors de l'inspection des travaux de construction des branchements privés.

Article 5.5 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement d'aqueduc peut être raccordé à plus d'une conduite d'aqueduc principale, l'employé détermine à quelle conduite le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc.

Article 5.6 Construction d'un branchement d'aqueduc

Il est interdit à un propriétaire ou à un occupant de construire ou de faire construire un branchement d'aqueduc. Lorsque requis, la municipalité exécutera ou fera exécuter tous les travaux de construction d'un branchement d'aqueduc.

Le coût de ces travaux ainsi que ceux de remise en état des lieux sont à la charge du propriétaire du lot desservi par ledit branchement public. Le propriétaire est tenu de payer le montant des travaux.

Dans le cas d'impossibilité d'agir de la municipalité, celle-ci pourra permettre, sous sa surveillance, la construction de branchement d'aqueduc par le demandeur. Dans un tel cas, les frais de construction et de surveillance du branchement sont à la charge du demandeur.

Article 5.7 Poteau de service

Le propriétaire d'un bâtiment doit maintenir le poteau de service, propriété de la municipalité, en bon état et accessible en tout temps. Il ne doit y avoir aucun obstacle ou aménagement dans un rayon d'un (1) mètre du poteau de service.

Une fois les travaux de raccordement au branchement d'aqueduc public effectués, le propriétaire devra maintenir en place un poteau de bois à l'emplacement du poteau de service. Ce repère devra excéder le sol environnant d'un minimum d'un (1) mètre et pourra être retiré uniquement lorsque le branchement d'aqueduc privé sera en opération.

Article 5.8 Réducteur de pression

Tout bâtiment devra être muni d'une vanne de réduction de pression à action directe conforme à la norme CSA-B356 et ajustée de sorte que la pression maximale soit de 480 Kpa (70 lbs/po²) à l'entrée du bâtiment. Un manomètre devra être installé à la sortie du réducteur de pression afin de pouvoir vérifier en tout temps son bon fonctionnement.

Il est de la responsabilité du propriétaire de bien faire ajuster son réducteur de pression.

Article 5.9 Compteur d'eau

Tout bâtiment devra être muni d'un compteur d'eau fourni par la municipalité et ajusté à l'entrée du bâtiment par un professionnel. Le compteur d'eau doit être en fonction en tout temps. L'entretien revient à chaque propriétaire, en cas de bris il est de sa responsabilité de communiquer avec la municipalité afin d'acquérir un nouveau compteur d'eau, et ce, à ses frais suivant l'échéance de la garantie.

Article 5.10 Raccordements croisés

L'utilisation d'un système d'aqueduc privé alimenté par une eau souterraine ou de surface ne doit en aucun temps permettre un lien direct ou indirect avec un branchement à l'aqueduc public afin d'éviter tout risque de contamination.

Toutefois, si pour des raisons particulières, préalablement autorisées par écrit par la municipalité, il y avait un raccord entre un système d'aqueduc privé et le réseau municipal, le propriétaire devra faire exécuter les travaux par un plombier et l'installation devra être munie d'un double clapet antiretour. De plus, un certificat de conformité devra être fourni annuellement par un plombier.

Article 5.11 Pompes de surpression

Il est strictement interdit à tout propriétaire d'installer une pompe de surpression aspirant l'eau directement du réseau d'aqueduc municipal. Un propriétaire désireux de surpresser l'eau potable pourra le faire en aménageant un bassin de transition où l'eau provenant du branchement à l'aqueduc privé tombe en atmosphère libre avant d'être introduite par la pompe dans la tuyauterie du bâtiment.

Article 5.12 Profondeur et emplacement de la conduite d'aqueduc

Tout propriétaire ou occupant doit s'assurer auprès de la municipalité de la profondeur et de l'emplacement de la conduite à la construction d'un branchement d'aqueduc et des fondations de son bâtiment.

CHAPITRE 6 EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Article 6.1 Avis de début de travaux

Le propriétaire ou l'occupant doit aviser l'employé au moins cinq (5) jours à l'avance de la date et de l'heure du début des travaux relatifs à un branchement d'aqueduc.

Article 6.2 Alignement d'un branchement

Le profil d'un branchement doit être le plus continu possible. Il est interdit d'employer un raccord à angle de plus de vingt-deux degrés et cinq dixièmes (22,5 degrés) dans les plans verticaux et horizontaux d'un branchement d'aqueduc. Des raccords à angle doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, à la limite de l'emprise de rue, une profondeur minimale de deux mètres et dix-sept centièmes (2,17 m) sous le terrain fini, si la profondeur de la conduite d'égout principale le permet. Dans le cas d'une complète impossibilité de respecter cette profondeur, le branchement pourra, après entente avec l'employé, être isolé à l'aide de panneaux de polystyrène.

Article 6.3 Assise d'un branchement d'aqueduc

Un branchement d'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins cent cinquante millimètres (150 mm) d'épaisseur de matériau granulaire CG-14. Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux (2) fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Article 6.4 Recouvrement d'un branchement d'aqueduc

Un branchement d'aqueduc doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins cent cinquante millimètres (150 mm) de matériau granulaire CG-14. Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Le reste de la tranchée peut être remblayé à l'aide du matériel d'excavation à la condition qu'il soit exempt de matière organique et de pierre de plus de trois cents millimètres (300 mm) de diamètre.

Avant de remblayer le branchement d'aqueduc, le propriétaire ou l'occupant doit aviser l'employé. Celui-ci procède alors à la vérification du branchement. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'employé approuve les travaux.

Article 6.5 Recouvrement sans inspection

Un branchement d'aqueduc ne pourra, sous aucune considération, être recouvert sans avoir été vérifié par l'employé. Si le remblayage a été effectué sans qu'une telle vérification ait été effectuée, l'employé doit exiger du propriétaire ou de l'occupant que le branchement d'aqueduc soit découvert pour vérification.

Article 6.6 Étanchéité d'un branchement d'aqueduc

Un branchement d'aqueduc doit être étanche de façon à éviter toute infiltration ou fuite. Un test d'étanchéité pourra être exigé sur tout branchement. Des corrections aux frais du propriétaire ou de l'occupant seront exigées si le branchement d'aqueduc testé ne rencontre pas les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

CHAPITRE 7 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

Article 7.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I - Plomberie, dernières versions.

Article 7.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau du réseau d'aqueduc. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau du réseau d'aqueduc installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2018 par un système n'utilisant pas l'eau du réseau d'aqueduc.

Article 7.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la municipalité.

Article 7.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser l'employé avant le remplacement, le déplacement et la disjonction d'un branchement de service. Elle doit obtenir de la municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par ce remplacement, ce déplacement ou cette disjonction.

Article 7.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser l'employé aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. L'employé pourra alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet et le compteur d'eau, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de quinze (15) jours, à ses frais.

Article 7.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Article 7.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution de l'aqueduc municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution de l'aqueduc municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

CHAPITRE 8 FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Article 8.1 Quantité et pression d'eau

La municipalité ne garantit aucune pression ni aucun débit d'eau fournie par son réseau d'aqueduc municipal et n'est pas responsable des dommages qui peuvent être causés par une pression d'eau trop forte ou trop faible.

Article 8.2 Interruption de service

La municipalité n'est responsable d'aucun dommage aux équipements privés qui résulte des interruptions du service d'aqueduc, quelqu'en soit la raison.

Article 8.3 Frais de raccordement

Chaque lot ou partie de lot a droit à une entrée de service dont les coûts seront défrayés par la municipalité.

Tout propriétaire qui voudrait procéder à un morcellement et à un branchement à l'aqueduc sur le territoire desservi par l'aqueduc, après que l'implantation de l'aqueduc soit terminée, devra assumer la totalité des frais occasionnés à la municipalité par ces travaux.

Article 8.4 Délai de raccordement au réseau

Toute nouvelle propriété située en bordure d'une rue offrant les services d'aqueduc doit obligatoirement être raccordée au réseau.

Article 8.5 Dégel et bris des branchements de service d'aqueduc

La municipalité effectue ou fait effectuer le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre le tuyau principal d'aqueduc et le robinet d'arrêt.

Sur le terrain privé, les travaux pour le dégel des conduites ainsi que les bris d'aqueduc sont à la charge du propriétaire. La municipalité n'assume aucune responsabilité pour tout dommage résultant du dégel d'un branchement de service. Tous les frais occasionnés à la municipalité dans le cas où la conduite d'eau est gelée sur la partie privée sont à la charge du propriétaire.

Article 8.6 **Interruption de l'eau**

La municipalité peut suspendre le service d'eau fourni à toute personne qui est en défaut de payer une somme exigée pour ce service et qui, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la transmission de l'avis prévu au troisième paragraphe du présent article, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée.

La municipalité peut suspendre un service d'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité et qui, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission de l'avis prévu au troisième paragraphe du présent article, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

La municipalité transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème et l'informe de son défaut, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu des précédents paragraphes.

L'eau peut être retirée à toute personne refusant de recevoir l'employé de la municipalité aussi longtemps que dure ce refus.

Article 8.7 **Droit d'entrée et obstruction aux travaux**

L'employé de la municipalité peut entrer sur tout terrain ou immeuble, rue ou voie publique ou privée, pour y poser, réparer les conduites d'eau, pour vérifier le compteur d'eau et pour y faire tous les autres travaux nécessaires à l'aqueduc.

Quiconque empêche, un employé de la municipalité ou une autre personne désigné, de faire ces travaux ou d'exercer les pouvoirs ou privilèges, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc ou ses appareils et accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou des accessoires ou d'appareils en dépendant, est responsable sans préjudice des peines qu'il peut encourir des dommages de la municipalité subis en raison de ces actes.

CHAPITRE 9 **UTILISATION INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE**

Article 9.1 **Remplissage de citerne**

Toute personne désirant remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution de l'aqueduc de la municipalité doit le faire avec l'approbation de l'employé municipal et à l'endroit que ce dernier désigne, conformément aux règles édictées par la municipalité, selon le tarif en vigueur, si applicable. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

Article 9.2 **Arrosage de la végétation**

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

Article 9.3 **Périodes d'arrosage**

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20h à 23h les jours suivants :

- a) Un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair

- b) Un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis uniquement d'arroser de façon quotidienne entre 3h à 6h.

Article 9.4 Système d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant.
- b) Un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable.
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement.
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Article 9.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 9.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 9.3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de quinze (15) jours suivants le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaque.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaque est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire des preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande de l'employé chargé de l'application du présent règlement.

Article 9.6 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

Article 9.7 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6h à 20h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure. Le boyau d'arrosage ne doit en aucun cas être laissé dans la piscine et doit être muni d'un clapet anti retour.

Le remplissage d'une piscine par le véhicule incendie est interdit.

Article 9.8 Véhicules, entrées automobiles, trottoirs

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles et des trottoirs n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles et des trottoirs.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau du réseau d'aqueduc pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles et des trottoirs.

Article 9.9 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Un permis doit être émis par la municipalité pour la mise en opération d'un lave-auto.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au précédent paragraphe, avant le 1^{er} juillet 2018.

Article 9.10 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau provenant du réseau d'aqueduc est interdite.

Article 9.11 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau provenant du réseau d'aqueduc est interdite.

Article 9.12 Purgues continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si l'employé l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Article 9.13 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau du réseau d'aqueduc pour des activités agricoles, tel l'irrigation agricole, l'abreuvement d'animaux, etc.

Article 9.14 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau de l'aqueduc comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Article 9.15 Interdiction d'arroser

L'employé peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduite d'aqueduc municipale et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage de piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'employé si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

CHAPITRE 10 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'EMPLOYÉ MUNICIPAL

Article 10.1 Application

L'employé est responsable de l'application du présent règlement.

Article 10.2 Appareils défectueux

L'employé peut exiger de tout propriétaire ou occupant la réparation ou le débranchement de tout appareil ne respectant pas les normes de rejet d'eau du fabricant.

Article 10.3 Essai d'étanchéité

L'employé peut exiger que le propriétaire ou l'occupant exécute, à ses frais, des essais d'étanchéité sur tout branchement d'aqueduc.

Article 10.4 Travaux non conformes

L'employé doit, lorsqu'il constate toute situation constituant une infraction au présent règlement, suspendre les travaux et exiger du propriétaire ou de l'occupant qu'il apporte les corrections nécessaires.

Article 10.5 Certificat d'inspection

Lorsque les travaux sont complétés et conformes au présent règlement, l'employé émet un certificat d'inspection.

CHAPITRE 11 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 11.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis et exigés par la municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper volontairement la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Article 11.2 Coût des travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer à la municipalité le montant estimé du coût des travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

Article 11.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser par écrit la municipalité pour tout ce qui concerne la distribution, la fourniture et la facturation de l'eau.

Article 11.4 Infraction et pénalités

Quiconque contrevient au présent règlement en entreprenant ou en permettant que soient entrepris des travaux en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ en cas de récidive.

- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$ en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise lors de chacune de ces journées constitue une infraction séparée et distincte et les pénalités prévues par le présent règlement, pour chacune des infractions, peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 11.5 Délivrance d'un constat d'infraction

L'employé municipal et/ou tout agent de la paix (Sûreté du Québec) sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité de Saint-Isidore, de façon générale, un constat d'infraction à des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 7 novembre 2016.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 27-10-2016

ADOPTÉ LE : 07-11-2016

APPROBATION : _____

AVIS DE PUBLICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____